



**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

URB.26.08.A10

OBJET : Commune de Devecey – Plan local d’Urbanisme – Engagement de la procédure de modification n°1

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole GBM,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la compétence urbanisme de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole,
Vu le Code de l’Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 approuvant le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Devecey,
Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de modification n°1 du PLU de Devecey porte sur :

- La modification de l’OAP n°7, zone UB2 « secteur Gare », pour y intégrer un terrain familial locatif à destination des gens du voyage ;
- La modification de l’OAP n°3, zone 1AU3 « Bassots-Criantes » ;
- La suppression de l’emplacement réservé n°3 « création d’un cheminement » dont la commune est le bénéficiaire.

Article 2 : Conformément à l’article R. 104-33 du Code de l’urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de Devecey fera l’objet d’une demande d’avis conforme auprès de l’autorité environnementale (MRAe) sur l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Il sera ensuite notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et soumis à enquête publique conformément aux articles L.153-40 et L.153-41 du même code.

Article 3 : Le projet de modification n°1 du PLU de Devecey ainsi que les avis émis par les PPA et la MRAe seront soumis à enquête publique conformément à l’article L. 153-41 du Code de l’Urbanisme et au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l’Environnement. La suite de la procédure se déroulera conformément aux articles L.153-40 à L.153-44 du code de l’urbanisme.

Article 4 : Les modalités de l’enquête publique seront précisées par arrêté communautaire et portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l’enquête publique, et pendant les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (Est Républicain et Terre de Chez Nous).

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l’arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera :

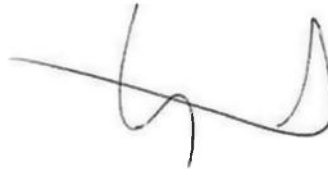
- Publié au registre des arrêtés et sur le site internet de Grand Besançon Métropole,
- Adressé en Préfecture.



Besançon, le
20 FEV. 2026

Pour la Présidente et par délégation,
Le vice-président en charge du PLUi et de
l'Urbanisme Opérationnel,

Aurélien LAROPPE



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

